

PROJET D'ACCORD POUR LA PAIX ET LA RECONCILIATION AU MALI

Préambule

Nous, Gouvernement de la République du Mali et Mouvements signataires... ;

Réunis à Alger dans le cadre du processus de négociations défini par la Feuille de route que nous avons adoptée à Alger, le 24 juillet 2014, en vue de parvenir à un Accord pour une paix globale et durable garantissant une solution définitive à la crise qui affecte les régions du nord du Mali, appelées par certains « Azawad » ;

Exprimant notre profonde reconnaissance à l'Algérie, en tant que Chef de file de la Médiation, ainsi qu'à la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest(CEDEAO), l'Union africaine (UA), les Nations unies, l'Union européenne (UE) et l'Organisation de la Coopération islamique (OCI), le Burkina Faso, la Mauritanie, le Niger et le Tchad, membres de l'Equipe de Médiation;

Ayant procédé à une analyse approfondie de la situation du Mali, en général, et en particulier celle des régions du Nord, appelées par certains « Azawad », marquées notamment par une violence cyclique doublée d'une mauvaise gouvernance qui n'a pas permis aux populations locales de participer effectivement a la gestion de leurs propres affaires et qui a engendré l'exode massif des communautés ainsi qu'une très grande pauvreté et un retard considérable en terme de développement socio-économique par rapport au reste du pays, causant des souffrances indicibles, et exacerbant l'incompréhension entre communautés;

Reconnaissant la nécessité d'une gouvernance conforme aux spécificités géo historiques et socio-culturelles de ces régions ;

Déterminés à éliminer définitivement les causes profondes de la situation actuelle et à promouvoir une véritable réconciliation nationale fondée sur une réappropriation de l'Histoire et la reconnaissance des dérives qui ont été à l'origine de la marginalisation d'une composante de notre peuple ;

Convaincus de la nécessité de reconstruire l'unité nationale du pays sur des bases novatrices, qui respectent son intégrité territoriale, tiennent compte de sa diversité ethnique et culturelle et de ses spécificités géographiques et socio-économiques, en même temps qu'elles permettent de valoriser la contribution des différentes composantes de notre peuple à l'édification d'un Mali nouveau, dans le respect de son unité et de son intégrité territoriale ;

Reconnaissant la nécessité de restaurer sans délai la sécurité, promouvoir durablement la paix et la stabilité dans notre pays et traduire dans la réalité les règles de bonne gouvernance, de transparence dans la gestion, de respect des droits de l'homme, de la justice et de lutte contre l'impunité;

Reconnaissant l'impératif de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée ;

Réitérant notre attachement aux instruments africains et internationaux pertinents;

Ayant à l'esprit les Accords antérieurs, ainsi que les difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre et leur suivi ;

Convenons de ce qui suit :

TITRE I : DES PRINCIPES ET ENGAGEMENTS GENERAUX

Chapitre 1 : Des principes

Article 1 : Les Parties, dans l'esprit de la Feuille de route, réitèrent leur attachement aux principes ci-après :

- a) respect de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Etat du Mali, ainsi que de sa forme républicaine et laïque ;
- b) respect et promotion de la diversité culturelle et linguistique et valorisation de la contribution de toutes les composantes du peuple malien, en particulier les femmes et les jeunes, à l'œuvre de construction nationale ;
- c) prise en charge par les populations de la gestion effective de leurs propres affaires, à travers un système de gouvernance prenant en compte leurs aspirations et leurs besoins spécifiques;
- d) promotion d'un développement équilibré de l'ensemble des régions du Mali tenant compte de leurs potentialités respectives;
- e) rejet de la violence comme moyen d'expression politique;
- f) recours au dialogue et à la concertation pour le règlement des différends ;
- g) respect des droits de l'Homme, de la dignité humaine et des libertés fondamentales et religieuses;
- h) Lutte contre la corruption et l'impunité ;
- i) lutte contre le terrorisme, le trafic de drogues et les autres formes de criminalité transnationale organisée.

Chapitre 2 : Des engagements généraux

Article 2 : Les Parties s'engagent à mettre en œuvre, intégralement et de bonne foi, les dispositions de l'Accord, reconnaissant la responsabilité première des Parties à cet égard.

Article 3 : Les Parties conviennent que les Institutions de l'Etat malien prendront les dispositions requises pour la révision de la Constitution et pour l'adoption des mesures législatives et réglementaires nécessaires consacrant les dispositions du présent Accord et sa mise en œuvre.

Article 4 : Les Parties conviennent qu'une Charte nationale pour la paix, l'unité et la réconciliation nationale sera élaborée, sur une base consensuelle, pour prendre en charge les dimensions mémorielles, identitaires, historiques et culturelles qui constituent les fondements de la Nation malienne.

Article 5 : les Parties conviennent que les dispositions de portée nationale arrêtées dans l'Accord seront mises en œuvre prioritairement dans les régions du Nord du Mali, sans préjudice des mesures spécifiques convenues pour cette partie du pays. Ces dispositions sont applicables aux autres régions du pays.

Article 6 : les Parties conviennent qu'une période intérimaire s'ouvrira dès la signature de l'accord,

Article 7 : Les Parties demandent à la communauté internationale d'être politiquement garante du respect de l'Accord et d'accompagner effectivement la mise en œuvre de ses dispositions en s'impliquant pleinement dans le mécanisme de suivi et d'évaluation prévu à cet effet.

TITRE II: QUESTIONS POLITIQUES ET INSTITUTIONNELLES

Chapitre 3 : Cadre institutionnel et réorganisation territoriale

Article 8 : Les Parties conviennent de mettre en place une architecture institutionnelle et de développement permettant aux populations du Nord de gérer leurs propres affaires, sur la base du principe de libre administration et assurant une plus grande représentativité de ces populations au sein des institutions nationales.

A cet effet, il est notamment prévu la mise en place :

Au niveau local

- a. de Collectivités territoriales dotées d'organes élus au suffrage universel, bénéficiant d'un très large transfert de compétences et jouissant des pouvoirs juridiques, administratifs et financiers nécessaires. Dans ce cadre, la région sera dotée d'une Assemblée régionale élue au suffrage universel direct et élira à son tour son Président, qui est également le chef de l'Exécutif et de l'Administration de la région.
- b. d'une Zone de Développement des Régions du Nord du Mali, dotée d'un Conseil consultatif interrégional constitué des Représentants des Assemblées régionales concernées et chargé exclusivement de la coordination des efforts visant à accélérer le développement socio-économique local et d'autres questions connexes.
- c. Cette Zone sera dotée d'une Stratégie spécifique de développement élaborée conjointement par les Parties avec l'appui des partenaires internationaux et financée notamment par un Fonds pour le développement durable. Une Conférence d'appel de fonds pour le financement de la Stratégie sera organisée après la signature de l'Accord. La Zone bénéficie également, de façon prioritaire, des dispositifs de soutien par l'Etat prévus dans le présent Accord.
- d. Deux ou plusieurs autres régions peuvent, dans des conditions déterminées par la loi, constituer des entités intégrées et mettre en place les instances requises, afin de mieux promouvoir leur développement économique et

social, dans la limite de leurs compétences en ce domaine, telles qu'énumérées dans l'Accord.

- e. Il est reconnu aux régions, individuellement ou intégrées, le droit d'adopter la dénomination officielle de leur choix.
- f. Les cercles et les communes sont dotés d'organes délibérants (Conseil de cercle et Conseil communal) élus au suffrage universel direct dirigés par des bureaux ayant une fonction exécutive, avec à leur tête un Président de cercle et un Maire élus.
- g. Il peut être procédé, par voie législative et conformément aux aspirations et besoins spécifiques des populations concernées, à un redécoupage administratif des différentes collectivités territoriales, dans une démarche de concertation entre elles et l'Etat, en tenant compte de facteurs liés à la viabilité économique, à la cohésion sociale et à la cohérence territoriale.
- h. Il est prévu la création à côté des organes des collectivités territoriales, de collèges consultatifs composés de toutes les sensibilités sociales, y compris les femmes et les jeunes, pour renforcer la participation locale au processus de prise de décision et assurer une meilleure implication dans les initiatives de développement socio-économique les concernant.
- i. Il est prévu la création d'une Force de Sécurité intérieure (police territoriale) qui sera placée sous l'autorité des collectivités territoriales, dans le cadre de leurs pouvoirs de police.

Au niveau national

Afin de favoriser une plus grande représentativité des populations des régions du Nord, appelées par certains « Azawad », au sein des institutions nationales, les mesures ci-après sont convenues:

- j. La création d'une deuxième Chambre (Sénat), représentant les collectivités territoriales et les notabilités traditionnelles et religieuses et constituant, avec l'Assemblée nationale, le Parlement du Mali. Un quota de sénateurs sera réservé aux notabilités traditionnelles régionales et aux femmes. Une Commission au sein du Sénat sera créée et chargée de veiller au respect des équilibres convenus dans l'accord et des spécificités culturelles et régionales. A ce titre, le Gouvernement présente au Sénat des rapports semestriels sur les progrès accomplis en la matière.
- k. L'amélioration de la représentativité de l'Assemblée nationale par une plus grande représentation des populations du nord du Mali. Le ratio député/habitants qui est actuellement de 1/60 000 habitants pour les régions du Nord, passera à 1/30 000, et au moins un député par circonscription.
- l. La représentation équitable des ressortissants des communautés du Nord du Mali dans les institutions et grands services de la République (Gouvernement, diplomatie, sociétés d'Etat, etc.). De plus, un nombre minimum à convenir de postes ministériels, y compris dans les secteurs de Souveraineté, devront revenir à des personnalités issues du Nord Le Gouvernement présente au Sénat des rapports annuels sur les progrès accomplis en la matière.

- m. L'augmentation du nombre des sièges dans les organes délibérants, pour assurer une meilleure représentation des différentes composantes de la société, y compris les communautés pastorales et agropastorales et ce afin de renforcer la démocratie dans la gestion des collectivités territoriales.
- n. La valorisation du statut des autorités traditionnelles à travers leur prise en charge et la prise en compte dans les règles de protocole et de préséance.
- o. La revalorisation du rôle des Cadis dans la distribution de la justice, notamment en ce qui concerne la médiation civile, de manière à tenir compte des spécificités culturelles et religieuses.

Chapitre 4 : Répartition des pouvoirs et compétences

Article 9 : Les Parties reconnaissent la nécessité d'un partage judicieux des missions et responsabilités entre l'Etat et les collectivités territoriales, pour assurer le niveau d'efficacité requis et la prise en compte des besoins et demandes des citoyens et des communautés à la base.

Article 10 : Les régions sont compétentes, dans un cadre général préalablement défini par voie législative et réglementaire, dans les matières ci-après:

- a. plan et programme de développement économique, social et culturel ;
- b. aménagement du territoire ;
- c. création et gestion des équipements collectifs et des services sociaux de base (éducation de base et formation professionnelle, santé, environnement, culture, infrastructures routières et de communication relevant du domaine régional, énergie, hydraulique et assainissement) ;
- d. agriculture, élevage, pêche, gestion forestière, transports, commerce, industries, artisanat, tourisme ;
- e. budgets et comptes administratifs régionaux ;
- f. établissement et application d'impôts et de recettes propres sur la base de paramètres déterminés par l'Etat ;
- g. institutions de redevances ;
- h. acceptation et refus de dons, subventions et legs;
- i. octroi de subventions;
- j. prises de participation;
- k. négociation et signature d'accords de coopération décentralisée et de jumelage; et
- l. sécurité, maintien de l'ordre et protection civile.

Article 11 : Les délibérations des collectivités territoriales sont exécutoires dès leur publication et transmission au représentant de l'Etat. La répartition des compétences entre les différentes collectivités territoriales est déterminée par la loi, sur la base du principe de subsidiarité.

Chapitre 5: Représentation de l'Etat et contrôle de légalité

Article 12 : L'Etat nomme auprès des collectivités territoriales un Représentant, appelé « Délégué du Gouvernement » pour la région, « Préfet » pour le Cercle et « Sous-préfet » pour la Commune, aux fins de préserver l'intérêt général. A ce titre, il relaie la politique du Gouvernement sur les grands projets et facilite les politiques de développement économique et social et d'aménagement du territoire, y compris la négociation des conventions – programmes Régions – Etats et Régions intégrées – Etat.

Article 13 : L'Etat, à travers son Représentant, exerce un contrôle de légalité (contrôle à posteriori) sur certains actes administratifs des collectivités territoriales dans les domaines relevant de leurs compétences, pour s'assurer de leur conformité à la loi. La liste des acteurs susceptibles d'un contrôle de légalité, ainsi que les modalités d'exercice de ce contrôle sont définies par la loi.

Article 14 : Sans préjudice des prérogatives de l'Etat dans le cadre de ses compétences exclusives, les Parties conviennent d'une procédure de consultation préalable entre le pouvoir central et les régions sur :

- a. la réalisation des projets de développement décidés par l'Etat et les organismes publics ou privés concernant ces entités ;
- b. les nominations des responsables des structures relevant de l'Etat ;
- c. l'exploitation des ressources naturelles, notamment minières.

Chapitre 6: Financement et moyens

Article 15 : En plus de la fixation des taux des taxes, redevances et impôts locaux, tel que stipulé dans l'Accord, chaque région jouit de la latitude de créer des impôts adaptés à sa structure économique et à ses objectifs de développement dans le cadre de la loi.

Article 16 : Le Gouvernement s'engage à mettre en place, d'ici l'année 2018, un mécanisme de transfert de 30% des recettes budgétaires de l'Etat aux collectivités territoriales, sur la base d'un système de péréquation, avec une attention particulière pour les régions du Nord, selon des critères à déterminer.

Article 17 : L'Etat rétrocède aux collectivités territoriales concernées un pourcentage des revenus issus de l'exploitation, sur leur territoire, de ressources naturelles, notamment minières, selon des critères à définir d'un commun accord, étant entendu que ces ressources ne peuvent être affectées qu'au financement d'investissements d'intérêt général.

Article 18 : Le Gouvernement s'engage à :

- a. transférer aux collectivités territoriales les services déconcentrés relevant de leurs domaines de compétence;
- b. rendre plus attrayante la fonction publique territoriale, prioritairement dans les régions du nord du Mali;
- c. déconcentrer le recrutement dans la fonction publique territoriale, dont 50% des effectifs seront réservés aux ressortissants des régions du Nord.

Article 19 : Une Agence de développement régional est mise en place au niveau de la région et intégrée à l'administration régionale. Elle est placée sous l'autorité du Président de l'Assemblée régionale, devant laquelle elle est responsable. Elle a pour mission de renforcer la capacité de maîtrise d'ouvrage des régions et de permettre un suivi approprié de la mise en œuvre des engagements pris par le Gouvernement en faveur des régions, tel que stipulé dans l'Accord.

Article 20 : Des conventions – programmes Régions – Etat et Régions intégrées – Etat seront conclues en vue de la mise en place de programmes d'investissement pluriannuels structurants et de la réglementation des obligations de l'Etat en matière de développement économique et social. La Zone de Développement des Régions du Nord appelée par certains « Azawad », bénéficie, de façon prioritaire, de ce mécanisme.

TITRE III: QUESTIONS DE DEFENSE ET DE SECURITE

Chapitre 7 : Mesures de confiance et de stabilisation

Article 21 : Les Parties réitèrent leur engagement à respecter scrupuleusement l'Accord préliminaire de Ouagadougou du 18 juin 2013, l'Accord de cessez-le-feu du 23 mai 2014 et la déclaration de cessation des hostilités signée à Alger, le 24 juillet 2014, et ce en prélude au redéploiement de l'Armée malienne, au cantonnement des éléments des mouvements armés et à la mise en œuvre du programme de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de réinsertion (DDRR).

Chapitre 8 : Cantonnement et désarmement, démobilisation, réintégration et réinsertion

Article 22 : Les Parties conviennent de la mise en place, au plus tard 60 jours après la signature de l'Accord, d'une commission nationale pour le DDRR, comprenant les représentants du Gouvernement et des mouvements armés, pour mener à bien le processus de cantonnement et de DDRR, en consultation, avec les populations locales; cette commission travaillerait en étroite collaboration avec le comité de suivi du présent Accord, garant de la mise en œuvre de ce processus.

Article 23 : Le processus de cantonnement des combattants, qui vise à recenser les combattants éligibles au programme DDRR, commence dès la mise en place des conditions minimales nécessaires dans les sites retenus à cet effet, étant entendu que ce processus tiendra compte des impératifs liés à la sécurisation des villes par les forces en présence et à la conduite des patrouilles mixtes, susmentionnées. Ce processus est mené avec le soutien de la Mission multidimensionnelle Intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA).

Article 24: Le processus DDRR se déroule au fur et à mesure du cantonnement des combattants, selon un chronogramme arrêté par la Commission nationale pour le DDRR. Ce processus s'achève au plus tard une année à compter de la signature de l'Accord et doit permettre soit la réintégration au sein des corps constitués de l'Etat y compris au sein des forces de défense et de sécurité, soit leur réinsertion dans la vie civile dans le cadre de projets de développement ciblés.

Article 25 : La Commission nationale pour le DDDR traite des questions spécifiques liées au sort des combattants et formule notamment des recommandations au sujet de l'absorption et de la réinsertion, l'intégration et de la réintégration des ex-combattants, en tenant compte de tous les paramètres pertinents, y compris les impératifs de réconciliation nationale et de renforcement de la cohésion nationale.

Chapitre 9 : Redéploiement des Forces de défense et de sécurité

Article 26 : Les forces de défense se redéployeront, de manière progressive et sur une période d'une année à compter de la signature de l'Accord, sur l'ensemble des régions du nord du pays.

Article 27 : Les forces de sécurité intérieure se redéployeront, de manière progressive et sur une période d'une année à compter de la signature de l'Accord, dans les villes des régions du nord du pays et leurs environs immédiats.

Article 28 : Le redéploiement des forces mentionnées ci-dessus s'effectue de façon concomitante au cantonnement et au processus DRR, sous la conduite du Mécanisme Opérationnel de coordination, avec l'appui de la MINUSMA, selon un chronogramme à déterminer avec le soutien du Comité de suivi de l'Accord.

Article 29 : Les forces redéployées devront inclure un nombre significatif de ressortissants des régions du Nord du pays, y compris dans le commandement, de façon à conforter le retour de la confiance et faciliter la sécurisation progressive de ces régions. Dans ce cadre, les Parties arrêteront les modalités d'intégration des éléments ayant appartenu au Mécanisme Opérationnel de coordination aux structures de commandement de l'Armée.

Chapitre 10 : Réorganisation des Forces de défense et de sécurité

Article 30 : Les Parties conviennent de la nécessité d'entreprendre, en profondeur, une Réforme du secteur de la défense et de la sécurité (RSDS), en tirant les leçons des expériences passées et en s'appuyant sur le Document-cadre de l'UA sur la Réforme du secteur de la sécurité (RSS) et les documents pertinents des Nations unies et autres instruments internationaux, ainsi que sur les bonnes pratiques en la matière.

Article 31: Le Gouvernement prendra, avec l'aide des partenaires internationaux, toutes les dispositions nécessaires pour la mise en place d'institutions de défense et de sécurité aptes à répondre aux besoins sécuritaires du pays et à contribuer à la promotion de la sécurité régionale, et ce sur la base des principes suivants: soumission à l'autorité civile, professionnalisme, représentativité et prise en compte de la diversité nationale, respect des droits humains, ainsi que de l'obligation de rendre compte à la nation.

Article 32 : Les Parties conviennent de mettre en place, au plus tard 30 jours après la signature de l'Accord, un Conseil national pour la RSS, suffisamment représentatif et associant les différentes communautés, en vue d'entreprendre une réflexion approfondie sur une nouvelle vision nationale de la sécurité et de la défense. Dans ce cadre, le Conseil national examinera les politiques publiques de défense et de sécurité, les missions, l'organisation et le statut des forces, ainsi que les modalités de

renforcement des capacités opérationnelles, de la chaîne de commandement et de la discipline, de moralisation des recrutements et du maillage du territoire en fonction des menaces et vulnérabilités identifiées.

Article 33: Le Conseil national pour la RSS fait des recommandations sur des mécanismes novateurs en ce qui concerne les nominations aux postes dans les grands commandements et services, aux fins de renforcer la cohésion nationale.

Article 34 : Le Conseil national pour la RSS, au plus tard 15 jours après sa mise en place, adopte un programme d'activités comportant un chronogramme détaillé.

Article 35 : Dans le contexte de la réforme des Forces de défense et de sécurité, il sera procédé à la création d'une police placée sous l'autorité des collectivités territoriales, dans le cadre de leurs pouvoirs de police. L'Etat maintient ses propres forces de sécurité intérieure (Garde nationale, Gendarmerie et Police) lesquelles coordonneront leur action en tant que de besoin avec la Police territoriale, dans le cadre défini par la loi et des textes réglementaires appropriés.

Article 36 : Des comités consultatifs locaux de sécurité (CCSL) regroupant les représentants de l'Etat, des autorités régionales, des communautés et des autorités traditionnelles, sont mis en place et placés sous l'autorité du chef de l'Exécutif local.

Chapitre 11 : La lutte contre le terrorisme

Article 37 : Les Parties réitèrent leur engagement à combattre le terrorisme et ses multiples connexions que sont le crime organisé et le trafic de drogue jusqu'à leur éradication.

Article 38 : Les Parties conviennent de la mise en place, en tant que de besoin et avec la participation effective des éléments intégrés, issus des mouvements, d'unités spéciales aux fins de lutter contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

Article 39 : Les Parties s'engagent, dans le cadre de la définition d'une nouvelle vision des institutions de défense et de sécurité, à prendre en compte la dimension régionale de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, de manière à contribuer effectivement aux efforts régionaux dans ce domaine, notamment ceux déployés dans le cadre du Processus de Nouakchott sur le renforcement de la coopération sécuritaire et de l'opérationnalisation de l'Architecture africaine de paix et de sécurité dans la région sahélo-saharienne et la Stratégie globale des Nations unies sur la lutte contre le terrorisme.

TITRE IV : DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE ET CULTUREL DES REGIONS DU NORD

Article 40 : Les Parties reconnaissent le retard considérable accusé par les régions du Nord par rapport au reste du Mali, en matière de développement économique, social et culturel, et soulignent le rôle que les politiques conduites depuis l'indépendance, les crises successives et les contraintes démographiques, physiques et climatiques ont joué dans la situation qui prévaut. Elles reconnaissent toutefois

l'existence de potentialités de croissance susceptibles d'être valorisées dans ses zones. De même qu'elles reconnaissent spécifiquement :

- a. la nécessité d'avoir un système de développement adapté qui prend en compte des réalités socioculturelles et géographiques ;
- b. le souci d'une participation des populations bénéficiaires aux programmes et projets ;
- c. la nécessité de l'adaptation aux valeurs culturelles de la zone dans toutes les étapes du processus des programmes et projets de développement ;
- d. la nécessité de la prise en compte de l'interdépendance zones inondées et zones exondées dans la conception des projets et programmes de développement ;
- e. la nécessité d'une concertation directe entre les autorités de la zone et les partenaires techniques et financiers ;
- f. le souci d'une lutte efficace contre la corruption et l'exigence de la transparence vis-à-vis des populations locales et des partenaires techniques et financiers.

Chapitre 12 : Stratégie Spécifique de Développement

Article 41 : Les Parties conviennent de la mise en place, sous l'égide du Comité de suivi du présent Accord, d'une «Mission d'évaluation conjointe au Nord du Mali (MIEC/Nord Mali)», afin de procéder à l'identification des besoins en matière de relèvement rapide, de réduction de la pauvreté et de développement dans cette Zone. Cette Mission sera menée au plus tard dans les trois mois suivant la signature de l'Accord. La Banque Mondiale, la Banque Africaine de Développement (BAD), et la Banque Islamique de Développement (BID) seront invitées à conduire cette mission, en concertation avec le gouvernement, les autres institutions internationales compétentes, et les représentants de cette Zone.

Article 42 : Les Parties soulignent la nécessité d'une conférence d'appel de fonds pour le financement de la stratégie de développement des régions du Nord du Mali, appelées par certains «Azawad», qui sera élaborée sur la base des conclusions de la MIEC/Nord Mali. La Banque mondiale, la BAD et la BID ; en concertation avec l'UE, l'OCI, l'UA, la CEDEAO et les Nations Unies, sont invitées à appuyer la tenue de cette conférence, qui devrait aboutir à la mise en place d'un fonds pour le financement de cette stratégie.

Article 43 : La stratégie spécifique de développement de cette Zone devra permettre de mettre ces régions au même niveau que le reste du pays en termes d'indicateurs de développement. Elle appelle un suivi de long terme, sur une période de 10 à 15 ans. Spécifiquement, l'accent sera mis sur la promotion de l'emploi en priorité pour les jeunes et les femmes mais aussi pour les personnes vulnérables, les réfugiés et les déplacés internes, et les ex combattants, ainsi que sur le développement des ressources humaines et la création des entreprises locales. Le Conseil Consultatif Interrégional créé en vertu de l'article 8 alinéa b du présent Accord, assurera le suivi de la mise en œuvre de la stratégie.

Article 44 : Tous les acteurs internationaux ayant élaboré des stratégies ou pris des initiatives spécifiques pour le sahel, sont invités à accorder la priorité requise aux besoins des régions Nord du Mali et à l'importance que revêt leur stabilisation rapide pour la paix et la sécurité régionales.

Article 45 : Une revue périodique des programmes de développement sera réalisée par les partenaires techniques et financiers.

Chapitre 13 : Mobilisation en faveur d'un développement des régions du Nord

Article 46 : Les Parties soulignent l'exigence de solidarité nationale et s'accordent sur l'impératif d'un effort spécifique et soutenu en faveur des régions du nord du pays, dans le cadre de la Zone de développement, conscientes de l'ampleur des besoins et de la tâche à accomplir pour combler l'écart de développement existant, améliorer significativement les conditions de vie de ces régions, historiquement désavantagées.

Article 47 : le Gouvernement soumet à la première session du Comité de Suivi de l'Accord, un document énumérant la liste de ses engagements tels que convenus et concernant notamment les domaines suivants :

- a. accès aux services sociaux de base;
- b. développement des ressources humaines;
- c. sécurité alimentaire;
- d. développement rural (agriculture, élevage et activités pastorales);
- e. infrastructures structurantes, en vue d'assurer le désenclavement des régions du Nord;
- f. secteur minier et domaine de l'énergie solaire;
- g. promotion de l'emploi; en particulier pour les jeunes et les anciens combattants ;
- h. création d'entreprises locales;
- i. mesures spécifiques pour les réfugiés, les personnes déplacées et autres groupes vulnérables;
- j. artisanat, tourisme, commerce et communications; et
- k. éducation et culture.

Article 48 : Les Parties conviennent, s'agissant des domaines de l'éducation et de la culture, de prendre les mesures suivantes:

- a. adaptation des programmes d'enseignement aux réalités socioculturelles des régions;
- b. promotion des langues et écritures locales;
- c. renforcement du système d'enseignement primaire et secondaire;
- d. création d'institutions d'enseignement supérieur;
- e. création de centres culturels et de musées régionaux ; et

- f. promotion des cultures de ces régions aux niveaux local, national et international.

Article 49 : Les Parties soulignent la nécessité pour le Gouvernement de préciser dans le document à soumettre les moyens propres qu'il envisage de mobiliser, ainsi que le calendrier de mise en œuvre des engagements pris. Les Agences de développement régional prévues à l'article 19 du présent Accord, doivent jouer un rôle important dans la mise en œuvre, le suivi et le contrôle des engagements pris.

Article 50 : Les collectivités territoriales, en coordination avec l'Etat et le Conseil Consultatif Interrégional, identifient leurs priorités, et associent les citoyens à la définition des projets de développement et au suivi régulier de leur exécution et, de façon plus générale, mettent en place des mécanismes de transparence et de reddition des comptes, à tous les niveaux.

Article 51 : Le Gouvernement s'engage à faciliter et à encourager la coopération transfrontalière d'initiative locale, dans le cadre des nouvelles compétences des régions et autres collectivités territoriales, dans l'esprit de la convention de l'UA sur la coopération transfrontalière (Convention de Niamey).

TITRE V : RECONCILIATION, JUSTICE ET QUESTIONS HUMANITAIRES

Chapitre 14 : Réconciliation et Justice

Article 52 : Déterminées à éliminer définitivement les causes profondes de la situation actuelle et décidées à reconstruire l'unité nationale du pays sur des bases nouvelles qui tiennent compte de sa diversité ethnique et culturelle et de ses spécificités géographiques et socioéconomiques, et qui permettent l'expression plurielle de la personnalité malienne, les Parties conviennent de promouvoir une véritable réconciliation nationale fondée sur les éléments ci-après :

- a. Elaboration d'une Charte nationale pour la paix, l'unité et la réconciliation nationale qui sera élaborée, sur une base consensuelle, afin de répondre aux problématiques liées aux questions identitaires, mémorielles, historiques et culturelles. Cette Charte permettra d'ouvrir une nouvelle page dans l'histoire du Mali, et de surmonter les épreuves du passé. Son élaboration obéira à une démarche holistique reposant sur la promotion de la vérité, de la justice, de l'apaisement et de la réconciliation.
- b. Création d'un observatoire national de la paix pour la mise en œuvre de la Charte nationale pour la paix, l'unité nationale et la réconciliation.
- c. Mise en place de mécanismes de justice transitionnelle. A cet égard, accord sur la nécessité de répreciser le mandat et l'organisation de la Commission vérité, justice et réconciliation (CVJR) mise en place par le Gouvernement, d'assurer son autonomie financière et son indépendance, ainsi que de garantir la participation de la société civile. Les dispositions à prendre à cet effet seront convenues au plus tard deux mois après la signature du présent Accord.
- d. Création d'une commission de lutte contre la corruption et la délinquance financière.

- e. Création d'une Commission d'enquête internationale, telle que convenue par les Parties, chargée de faire la lumière sur tous les crimes de guerre, les crimes contre l'Humanité, les crimes de génocide, les crimes sexuels et les autres violations graves du Droit international, des Droits de l'homme et du Droit international humanitaire sur tout le territoire malien.
- f. Réaffirmation du caractère imprescriptible des crimes de guerre et crimes contre l'humanité et engagement des Parties à coopérer avec la Commission d'enquête internationale.
- g. Non amnistie pour les auteurs des crimes de guerre et crime contre l'humanité, et violations graves des droits humains, y compris des violences sur les femmes, les filles et les enfants, liés au conflit.
- h. Engagement à mettre en œuvre une réforme profonde de la Justice, pour rapprocher la justice du justiciable, améliorer ses performances, mettre fin à l'impunité et intégrer les dispositifs traditionnels et coutumiers sans préjudice du Droit régalien de l'Etat.
- i. Promotion d'une formation de qualité à tous les acteurs de la justice, y compris les Cadis;
- j. Généralisation de l'assistance judiciaire et juridique et l'information sur les droits (coutumier et moderne) des citoyens;

Chapitre 15 : Questions humanitaires

Article 53 : Les Parties s'engagent à créer les conditions nécessaires pour faciliter le retour, la réinstallation et la réinsertion rapide de toutes les populations déplacées et réfugiées et mettre en place les mécanismes de prise en charge, conformément aux instruments africains et Internationaux pertinents y compris la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique et la Convention 2009 (Convention de Kampala) sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique.

Article 54 : Les Parties invitent les agences et organisations humanitaires à appuyer les efforts visant à assurer le retour et la réinsertion des populations déplacées et réfugiées.

Article 55 : Les Parties s'engagent à promouvoir et à respecter les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance guidant l'action humanitaire. Elles s'engagent également à prévenir toute utilisation à des fins politiques, économiques ou militaires de l'aide humanitaire, à faciliter l'accès des agences humanitaires et à garantir la sécurité de leurs personnes.

TITRE VI : GARANTIES ET ACCOMPAGNEMENT INTERNATIONAL

Chapitre 16 : Responsabilité des Parties

Article 56 : Les Parties reconnaissent que la première garantie de l'aboutissement de l'Accord réside dans leur sincérité, leur bonne foi et leur engagement à assumer le contenu de l'accord et œuvrer à la mise en œuvre de l'ensemble de ses

dispositions dans l'intérêt de la réconciliation de leur pays, ainsi que de la paix, de la sécurité et de la stabilité du Mali et dans la région dans son ensemble.

Article 57 : Les Parties demandent à la classe politique, ainsi qu'à la société civile, notamment les organisations de femmes et de jeunes, les médias, les communicateurs traditionnels et les autorités traditionnelles et religieuses, d'apporter leur plein concours à la réalisation des objectifs de l'Accord.

Chapitre 17 : Rôle de la Médiation

Article 58 : La Médiation, sous l'égide de l'Algérie en tant que chef de file, est le garant politique de l'Accord et du respect de ses dispositions par les Parties. A ce titre, elle :

- a. continue d'offrir ses bons offices aux Parties ;
- b. conseille les Parties, en tant que de besoin, dans le processus de mise en œuvre et,
- c. joue le rôle de dernier recours en cas de graves difficultés de nature à compromettre les objectifs et buts du présent Accord.

Article 59 : La Médiation contribue activement au plaidoyer international pour l'application optimale de l'Accord et la mobilisation du soutien nécessaire en faveur du Mali.

Chapitre 18 : Rôle de la communauté internationale

Article 60 : La communauté internationale est garante politiquement de la mise en œuvre scrupuleuse du présent Accord et est engagée à accompagner les efforts déployés à cet effet. De façon plus spécifique:

- a. les Nations unies, l'UA, la CEDEAO, l'UE, l'OCI ainsi que les autres partenaires internationaux, s'engagent à apporter leur plein soutien politique à l'Accord;
- b. le Conseil de paix et de sécurité de l'UA et le conseil de sécurité des Nations-unies sont appelés à apporter leur plein appui au présent Accord, ainsi qu'à suivre de près sa mise en œuvre et à prendre le cas échéant, des mesures contre tous ceux qui entraveraient la mise en œuvre des engagements qui y sont contenus et la réalisation des objectifs poursuivis ;
- c. la Communauté internationale est appelée à accompagner la mise en œuvre de l'Accord, à travers le soutien financier, technique et logistique requis pour le fonctionnement des différentes structures prévues par l'Accord, le DDDR, la RSS et les efforts de lutte contre le terrorisme et le crime organisé, ainsi qu'en contribuant promptement au Fonds fiduciaire envisagé et en saisissant l'occasion de la Conférence d'appel de fonds prévue dans l'Accord, pour apporter un concours généreux en vue du développement des régions nord du Mali.

TITRE VII: SUIVI ET EVALUATION

Article 61 : Conscientes que la récurrence des crises affectant le nord du Mali est en grande partie due à l'absence de mise en œuvre des engagements pris au titre des accords antérieurs, les Parties conviennent de la mise en place d'un mécanisme d'évaluation et de suivi, impliquant l'ensemble des acteurs maliens concernés et les partenaires internationaux.

Chapitre 19 : Le Comité de suivi de l' Accord

Article 62 : Les Parties conviennent de la création, dès la signature de l'Accord, d'un Comité de suivi de la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali (CSA).

Article 63 : Le Comité de suivi est composé comme suit : le Gouvernement du Mali, les mouvements signataires du présent Accord et la Médiation (Algérie, en tant que chef de file, Burkina Faso, Mauritanie, Niger, Tchad, CEDEAO, Nations Unies, OCI, UA, UE.). Les membres permanents du Conseil de sécurité des Nations unies sont invités à participer aux travaux du Comité de suivi. Le comité peut, en outre, inviter, en tant que de besoin, d'autres acteurs et institutions financières internationaux, à participer à ses travaux.

Article 64 : Le Comité de suivi est présidé par l'Algérie, chef de file de la Médiation, assisté du Burkina Faso, de la Mauritanie, du Niger, et du Tchad, en tant que vice-présidents. Le Comité siège à Bamako; il peut exceptionnellement se réunir ailleurs, s'il le juge nécessaire. Il dispose d'antennes à Gao, Kidal et Tombouctou. Il se réunit en séance plénière, au moins, une fois par mois, et peut, en tant que de besoin, tenir des réunions extraordinaires.

Article 65 : Le Comité de suivi dispose d'un secrétariat composé, des Nations Unies (MINUSMA), l'UA (MISAHEL), de l'OCI, l'UE et de la CEDEAO. Il est animé par les Nations Unies en coordination avec l'UA (MISAHEL). Le secrétariat élabore un projet de règlement intérieur du Comité qui sera examiné et adopté lors de la réunion inaugurale du Comité (CSA).

Article 66 : Pour l'accomplissement de son mandat, le Comité de suivi met en place quatre sous-comités couvrant les thématiques suivantes : « questions politiques et institutionnelles" ; "défense et sécurité" ; "développement économique, social et culturel" ; et "réconciliation, justice et questions humanitaires".

Article 67 : Le Comité de suivi accomplit les missions suivantes:

- a. assurer le suivi, le contrôle, la supervision, la coordination et l'application effective de toutes les dispositions de l'Accord;
- b. élaborer un chronogramme détaillé de mise en œuvre des dispositions pertinentes de l'Accord et veiller à son respect;
- c. assurer l'interprétation des dispositions pertinentes de l'Accord en cas de divergences entre les Parties;
- d. concilier, le cas échéant, les points de vue des Parties; et

- e. encourager le Gouvernement à prendre toutes les mesures jugées nécessaires à la mise en œuvre effective des dispositions de l'Accord, y compris :
- i. la présence des services publics déconcentrés et décentralisés au Nord ;
 - ii. l'adoption diligente des textes constitutionnels, législatifs et réglementaires pour permettre la mise en œuvre des dispositions de l'Accord ;
 - iii. le transfert des ressources et des moyens requis pour le fonctionnement effectif des collectivités territoriales et l'exercice de leurs compétences ;
 - iv. la prise des mesures pour permettre l'appropriation au niveau local des nouveaux outils démocratiques convenus dans l'Accord, notamment à travers l'actualisation des listes électorales, l'encouragement à l'enrôlement et à la participation aux élections locales, et l'accompagnement de la création des institutions et procédures nouvelles.

Chapitre 20 : Observation indépendante

Article 68 : Les Parties conviennent de la désignation d'un Observateur indépendant, par le Comité de suivi, chargé d'évaluer de manière objective l'état de mise en œuvre du présent Accord. Il rend public tous les quatre mois un rapport exhaustif faisant le point de l'exécution des engagements pris aux termes de l'Accord, identifiant les blocages éventuels, situant les responsabilités, formulant des recommandations sur les mesures à prendre.

Article 69 : L'Observateur indépendant bénéficie du soutien technique requis pour l'accomplissement de son mandat.

TITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES

Article 70 : Les dispositions du présent Accord et de ses annexes ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement express de toutes les Parties signataires du présent Accord et après avis du Comité de suivi.

Article 71 : Les annexes au présent Document font partie intégrante de l'Accord et ont la même valeur juridique que les autres dispositions du corps du texte.

Article 72 : Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les Parties et la Médiation.

(Version Révisée le 27 Novembre 2014 à 13h00)

ANNEXE 1 Période Intérimaire

En attendant la mise en place des mesures prévues dans le présent Accord, les mesures intérimaires, ci-après, sont convenues. Elles doivent être mises en œuvre durant une période intérimaire qui prend effet immédiatement après la signature de l'Accord global et définitif de paix, et devant s'étaler sur une durée allant de dix-huit à vingt et quatre mois.

Cette période aura pour fonction de favoriser la mise en place des conditions de nature à réconcilier les Maliens, et à jeter les bases d'un Mali nouveau, démocratique et uni grâce, entre autres, à la promotion de la paix, de la démocratie et de l'acceptation de la diversité culturelle. Elle permettra également d'assurer le retour, la réinstallation et la réinsertion des maliens vivants hors du territoire national ainsi que la réhabilitation des sinistrés.

Objectifs et durée de la période intérimaire

Une période intérimaire sera ouverte immédiatement après la signature du présent Accord. Durant cette période, et en attendant l'adoption et l'entrée en vigueur des dispositions légales et de gouvernance énoncés dans le présent Accord, des mesures exceptionnelles en ce qui concerne l'administration des régions du nord du Mali sont prises et mises en œuvre. Ces dispositions ont pour objectifs :

- a) De garantir l'adoption de textes réglementaires, législatifs, voire constitutionnels, permettant la mise en place et le fonctionnement du nouveau cadre institutionnel et politique, sécuritaire et de défense, de développement économique, social et culturel, de justice et de réconciliation nationale ;
- b) De réviser la loi électorale de manière à assurer la tenue aux niveaux local, régional et national, au cours de la période intérimaire, d'élections en vue de la mise en place des organes prévus par le présent accord ;
- c) D'appliquer les mesures et arrangements relatifs au rétablissement de la paix, à la cessation des hostilités et à la réforme des forces de défense et de sécurité en vue de renforcer son professionnalisme et son caractère républicain;
- d) De veiller à l'adoption de mesures convenues pour faire face au défi du terrorisme et de l'extrémisme et éviter toute répétition de l'exclusion, la marginalisation et l'impunité;
- e) D'appliquer l'Accord conformément au chronogramme de mise en œuvre.

1. Au Niveau Politiques et Institutionnels

Afin d'assurer la continuité de l'Etat, les institutions actuelles poursuivront leur mission jusqu'à la mise en place des organes prévus dans le présent Accord.

- La mise en place, le cas échéant et au plus tard trois mois après la signature de l'Accord, des autorités chargées de l'administration des communes, cercles et régions du Nord durant la période intérimaire. Leur désignation, compétences et modalités de leur fonctionnement seront fixées de manière consensuelle par les parties.
- L'adoption diligente des textes constitutionnels, législatifs et règlementaires pour permettre la mise en œuvre des dispositions de l'Accord.
- Le gouvernement prendra toutes les dispositions nécessaires pour faire adopter par l'Assemblée nationale, dans les 12 mois, une nouvelle loi électorale.
- Les élections sont tenues aux niveaux Régional et Local pour les organes concernés par les dispositions du présent Accord durant la période intérimaire, conformément aux dispositions et dans le délai maximum de 18 mois.

2. Au Niveau Défense et Sécurité

Se référer à l'annexe 2 : Défense et Sécurité.

3. Au Niveau du Développement Economique, Social et Culturel

Se référer à l'annexe 3 : Actions et projets de développement économique, social et culturel à réaliser dans les régions du Nord du Mali à court, à moyen et à long termes.

ANNEXE 2 Défense et Sécurité

I. Mesures sécuritaires intérimaires

Sous l'égide de la Sous-Commission Défense et Sécurité du Comité de Suivi du présent accord, il est créé une Commission Technique de Sécurité (CTS) qui reprend les attributions de la Commission Technique Mixte de Sécurité (CTMS) issue de l'accord de Ouagadougou et élargie le 16 Septembre 2014 à Alger:

a. Participation effective des représentants du Gouvernement et des mouvements à la CTS et aux Equipes Mixtes d'Observation et de Vérification (EMOVs) élargies, y inclus les antennes dans les régions

- La CTMS élargie poursuivra ses missions jusqu'à la mise en place effective de la CTS ;
- La CTS inclut six représentants des forces de défense et de sécurité du Mali ; deux représentants de chacun des mouvements signataires de l'accord. Elle comprendra deux représentants de la MINUSMA (y inclus le président de la CTS) et un représentant de chacun des membres de l'équipe de la Médiation et des forces internationales en présence.

b. Mise en place du Mécanisme Opérationnel de Coordination (MOC) et des patrouilles mixtes

- Dans les 60 jours suivants la signature de l'accord, Il est institué sous l'égide de la CTS un Mécanisme Opérationnel de Coordination (MOC) et des patrouilles mixtes ;
- La CTS proposera les termes de référence détaillés du Mécanisme Opérationnel de Coordination (MOC), y compris sa composition, ses missions, son commandement. Les termes de référence détermineront sur une base inclusive et consensuelle, le nombre de représentants des forces de défense et de sécurité et des mouvements signataires de l'accord au sein du MOC.
- Ce mécanisme sera commandé par un officier des FDSM secondés par deux représentants des mouvements ;
- Le commandement du MOC travaillera en étroite collaboration avec les forces internationales en présence ;
- Le MOC est chargé de planifier et de conduire les **patrouilles mixtes** incluant des éléments des forces de défense et de sécurité Maliennes (FDSM) et des éléments des six mouvements signataires de l'accord avec, si nécessaire et si possible, l'appui de la MINUSMA et des forces internationales en présence (modalités et calendrier de patrouille par zone

à définir par le MOC). La première patrouille mixte devra avoir lieu au plus tard le 60ème jour suivant la signature de l'accord.

- Dans les 60 jours suivant la signature de l'accord, la CTS et le MOC présenteront un plan de mise en œuvre des arrangements sécuritaires pour le Nord du Mali, dans lequel les patrouilles mixtes auront un rôle primordial dans la sécurisation du processus de cantonnement/regroupement et de démobilisation. Ce plan aura pour objectif de prévenir/réduire tout vide sécuritaire avant, durant et après les processus de cantonnement & DDRR.

c. Cantonnement

- Dans les 30 jours suivant la signature de l'accord, la CTS finalisera l'identification et la validation des sites de cantonnement/regroupement et de démobilisation des combattants. La MINUSMA lancera l'aménagement de ces sites qui devront être prêts dans un délai maximum de 120 jours et seront livrés au fur et à mesure qu'ils seront construits.
- Dans les 30 jours suivant la signature de l'accord, la CTS mettra à jour le mode opératoire du 18 février 2014 pour le cantonnement conformément aux mesures du présent accord et fixera la date effective du démarrage du cantonnement.
- Dans les 30 jours suivant la signature de l'accord, les mouvements soumettront à la CTS une liste définitive et certifiée de leurs combattants et de leurs armements sur la base des principes définis dans le mode opératoire du 18 février 2014.

II. Processus de Désarmement, de Démobilisation, de Réintégration et de Réinsertion (DDRR)

a. Dans les 60 jours suivant la signature de l'accord, il sera mis en place, une Commission Nationale pour le DDRR

- Cette Commission National DDRR travaillera en étroite coopération avec le Comité de Suivi du présent accord ;
- Un Décret définira la composition, les missions, et le mode de fonctionnement de la Commission Nationale DDRR sous l'autorité du Président de la République, qui désignera une personnalité compétente et consensuelle qui en assurera la présidence.
- La Commission Nationale DDRR comprendra un organe politique de haut niveau, des sous-commissions techniques qui travailleront en parallèle et en coopération (sur des sujets spécifiques tels que l'intégration au sein des forces de défense et de sécurité et dans les autres corps constitués de l'Etat; la réinsertion dans la vie civile, etc.), ainsi que des antennes opérationnelles au niveau des régions.

- Les sous-commissions techniques seront composées d'experts représentant les FDSM et les mouvements signataires ainsi que les ministères compétents, et de représentants des communautés.
- Dans les 120 jours suivant la signature de l'accord, la Commission Nationale DDRR, en collaboration avec le Comité de Suivi du présent accord, adoptera un programme national de DDRR inclusif, cohérent et accepté par tous, y compris des besoins en mobilisation de ressources.
- La Commission Nationale DDRR bénéficiera d'un appui technique de la MINUSMA et des autres partenaires.
- Les frais de fonctionnement de la Commission Nationale DDRR et des antennes régionales seront pris en charge par le gouvernement avec l'appui des partenaires.
- Le programme DDRR sera mis en œuvre avec l'appui requis de tous les démembrés de l'Etat malien et des partenaires.

b. Intégration et harmonisation des grades

- Dans les 90 jours suivant la signature de l'accord, la Commission Nationale DDRR en coordination avec le Conseil National pour la RSS établiront les critères, les quotas et les modalités de l'intégration des combattants dans les corps constitués de l'Etat y compris au sein des FDSM et de l'harmonisation des grades.
- Sur cette base, les mouvements soumettront la liste de leurs combattants candidats à l'intégration et le gouvernement prendra les mesures appropriées pour leur intégration dans les FDSM dans un délai qui n'excédera pas six mois suivant la signature de l'accord, sous la supervision de la Commission Nationale DDRR et du Conseil National pour la RSS.
- La Commission Nationale DDRR en coordination avec le Conseil National pour la RSS formulera des propositions sur les modalités d'attribution des grades. Les membres des mouvements anciennement officiers des FDSM seront réintégrés au moins aux mêmes grades. Ceux qui ne remplissent pas les conditions et ceux qui choisiront de ne pas être intégrés pourront bénéficier d'une pension de retraite, d'une pension proportionnelle ou d'une pension d'invalidité suivant le cas.

c. Un programme de désarmement des personnes civiles pourra être mis en œuvre en complément du processus DDRR.

III. Réorganisation et redéploiement des Forces de Défense et de Sécurité

- a. **Dans les 60 jours suivant la signature de l'accord, le MOC, à travers la CTS, proposera à la Sous-Commission Défense & Sécurité du Comité de Suivi de l'accord, un plan et calendrier détaillé de redéploiement des Forces de défense et de sécurité reformées au Nord Mali.**
- Ce plan et calendrier de redéploiement seront basés sur le plan de mise en œuvre des arrangements sécuritaires pour le Nord du Mali et devront prendre en compte l'environnement, les menaces, et les besoins sécuritaires.
 - Les unités déployées seront placées sous le commandement d'officiers des forces de défense et de sécurité maliennes (FDSM), et seront entièrement équipées et prises en charges par l'Etat malien.
 - Le redéploiement des FDSM prendra en compte les besoins de protection des populations et sécurité intérieure, de défense de l'intégrité du territoire, de sécurisation des frontières et de lutte contre le terrorisme.

IV. Reforme du Secteur de la Défense et de la Sécurité

- a. **Dans les 60 jours suivant la signature de l'accord, le décret portant création du Conseil National pour la RSS sera révisé** afin d'accroître la représentation des mouvements signataires de l'accord et des différentes communautés et de convenir des reformes et du plan de mise en œuvre.
- Dans les 90 jours suivant la signature de l'accord, le CN-RSS fera procéder à une évaluation détaillée du système de défense et de sécurité, avec l'appui des partenaires et incluant la consultation des populations, en vue de déterminer les axes de réforme prioritaire du secteur.
 - Le CN-RSS définira en outre les responsabilités et missions des différents acteurs du secteur de la sécurité, en tenant compte de la diversité des espaces géographiques (villes, villages, brousse, espaces désertiques, axes de circulations, points de passage obligés, et espaces frontaliers) et suivant les objectifs poursuivis (protection des populations, justice, incarcération et exécution des sentences judiciaires, lutte contre les désastres naturels, actions offensives, rassemblement de preuves, enquêtes, défense du territoire, gestion des frontières, renseignement, gestion et supervision des institutions de sécurité, etc.).
 - Le CN-RSS veillera à renforcer le contrôle et la supervision des forces de défense et de sécurité aux niveaux national et local et à promouvoir le respect des lois et de l'état de droit.

b. Mise en place de la Police territoriale

- Dans les 12 mois suivant la signature de l'accord, une loi créant et définissant les compétences de la nouvelle police territoriale sera adoptée. Elle précisera également les relations de la police territoriale avec les autres structures de sécurité, la composition et les modalités de recrutement, la formation, ainsi que le rattachement hiérarchique et les modalités de commandement et de contrôle.

c. Mise en place des Comités Consultatifs locaux de Sécurité (CCLS)

- Dans les 60 jours suivant la signature de l'accord, des Comités Consultatifs locaux de Sécurité (CCLS) seront créés par décret aux niveaux régional en priorité et au niveau communal ensuite (un CCLS pour chaque région et basé dans la capitale régionale, et un CCLS dans chaque commune).
- Les CCLS incluront les acteurs de la sécurité et de la justice au niveau local, y compris les représentants de la nouvelle police territoriale, et des représentants des communautés et des autorités traditionnelles, religieuses et coutumières, des membres de la société civile y compris les associations de femmes et de jeunes. Les CCLS émettront des avis et recommandations à l'endroit de l'exécutif local et des acteurs de la sécurité, et contribueront à l'échange d'information, à la sensibilisation et à une meilleure prise en compte des préoccupations de ces populations.
- Les CCLS se réunissent au moins une fois par mois pour évaluer la situation sécuritaire et formuler des recommandations.

d. Mise en place des Unités Spéciales

- Mise en place, en tant que de besoin et avec la participation effective des éléments intégrés, issus des mouvements, d'unités spéciales aux fins de lutter contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.
- La réflexion sur le mandat, la composition et les missions de ces unités spéciales se fera dans le cadre de la RSS.

ANNEXE 3 Actions et projets de développement économique, social et culturel à réaliser dans les régions du Nord du Mali à court, à moyen et à long termes

I. Mesures Intérimaires

Conformément aux dispositions prévues dans le titre VI de l'Accord relatif à la Période Intérimaire, les actions et projets suivants identifiés par les Parties devront être réalisés sous le sceau de l'urgence et par ordre de priorité au profit des populations affectées par la situation sécuritaire dans les régions Nord du Mali :

1. Education et formation

- Organiser la rentrée scolaire 2014-2015 sur l'ensemble des régions de Gao, Tombouctou et Kidal.
- Actualiser l'état des lieux dans tous les établissements scolaires des régions.
- Renforcer la fonctionnalité des cantines scolaires dans 314 établissements scolaires dès l'ouverture des classes par la dotation en produits alimentaires et équipements appropriés.
- Renforcer la fonctionnalité des établissements scolaires par :
 - la réhabilitation des établissements endommagés,
 - leur dotation en matériels scolaires (y inclus matériel récréatif) et en kits scolaires et,
 - le retour rapide et effectif dans les régions de Gao, Tombouctou et Kidal de tous les enseignants redéployés dans les autres régions du Mali par des mesures incitatives au retour.
- Orienter 5058 élèves admis au DEF dans les académies de Tombouctou et Gao.
- Recruter des enseignants contractuels pendant la durée de l'intervention.
- Construire et équiper 280 Espaces d'Apprentissage Temporaire (EAT).
- Assurer l'inscription et la prise en charge des élèves admis au Bac dans les facultés d'enseignement.
- Mobiliser et engager les communautés à soutenir le retour et le maintien des enfants, particulièrement les filles, à l'école dans les zones affectées.
- Construire et équiper un centre de formation professionnelle agro-pastoral à Kidal et à Tombouctou.

- Réhabiliter le centre de formation professionnelle pour la promotion de l'agriculture au Sahel de Gao.

2. Santé :

- Renforcer la fonctionnalité des formations sanitaires (CSCom, CSRef., et hôpitaux régionaux) par :
 - la dotation en matériel technique/équipement et en produits de santé pour la fourniture du paquet de soins en fonction de leur niveau,
 - la réhabilitation et l'équipement des formations sanitaires non fonctionnelles dans les régions de Gao (3), Tombouctou (3) et Kidal (5).
- Organiser le retour du personnel socio-sanitaire déplacé dans les zones en mettant en place des mesures incitatives (primes, aide à l'installation,...) et sécuritaires;
- Recruter et mettre à la disposition des formations sanitaires des agents médicaux contractuels pour renforcer les prestations de soins et améliorer la couverture sanitaire pendant la durée de l'intervention;
- Organiser des journées médicales de soins spécialisés (cardiologie, ophtalmologie, chirurgie) dans les hôpitaux régionaux par des praticiens des hôpitaux nationaux;
- Améliorer l'accès financier des populations aux structures de santé à travers la prise en charge des coûts des soins des personnes indigentes et des rapatriés ;
- Renforcer les activités de stratégies avancées en soins préventifs et curatifs par des équipes mobiles ;
- Mettre en place des systèmes de dépistage, de référence et contre référence et de prise en charge des cas d'enfants souffrant de malnutrition aiguë ;
- Assurer la surveillance épidémiologique dans les trois régions et mettre en place un dispositif de riposte ;
- Lancer les travaux de construction et d'équipement de trois centres de santé de proximité et d'assistance sociale respectivement à Kidal, Gao et Tombouctou.

3. Hydraulique

- Réhabilitation des points d'eau (forages, puits pastoraux);
- Réalisation d'un forage à Kidal ;

- Réalisation d'un forage à Gao ;
- Réalisation d'un puit-citerne à Tombouctou.

4. Relance de l'économie locale

Fournir des appuis à la reprise de la production agricole et animale à travers :

- la relance des activités agricoles familiales et communautaires ;
- la distribution d'intrants agricoles ;
- l'organisation des campagnes de vaccination et traitement du bétail ;
- la réparation des motos pompes des périmètres aménagés ;
- la mise en place des activités génératrices de revenus pour les femmes et les jeunes dans les domaines de l'agriculture, l'élevage, le petit commerce, la pêche et l'artisanat.

Modalités de mise en œuvre :

- Le Gouvernement s'engage à exécuter les actions et projets ci-dessus retenus dans la transparence, en concertation avec ses partenaires engagés dans le Processus d'Alger et avec l'implication des communautés concernées.
- Le Gouvernement s'engage à mobiliser les ressources financières et humaines nécessaires à la réalisation de ces actions et projets y compris à travers le recours aux possibilités de financement offertes par les partenaires techniques et financiers
- La Sous-Commission « Questions Développement Socio-économique et Culturel » du Comité de Suivi sera chargée du suivi et de l'évaluation périodique de la mise en œuvre de ces actions et projets. La commission paritaire sera composée des représentants des parties et de la médiation, à raison d'un représentant pour chacune des parties. Elle pourra faire recours à toute personne dont l'avis sera jugé utile à son travail. Elle tiendra ses réunions d'évaluation en tant que de besoin, sur initiative de la médiation.
- La communauté internationale est invitée à s'impliquer fortement dans l'accompagnement de la mise des actions et projets mentionnés dans cette annexe.
- Le Gouvernement s'engage à assurer, à travers une attention spéciale, la protection, la réhabilitation et la promotion des catégories sociales vulnérables, notamment des enfants chefs de famille, des orphelins, des enfants traumatisés, des veuves, des femmes chefs de famille, des jeunes délinquants, des handicapés physiques et mentaux, etc.
- La mise en œuvre de ces actions et projets se fera autant que faire se peut dans une optique qui assure des liens dynamiques efficaces entre les activités

relatives à la satisfaction des besoins humanitaires d'urgence et des mesures à plus long terme de reprise économique, de croissance durable, de réduction de la pauvreté et de réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement.

- Les Parties s'abstiendront de toute action ou initiative susceptible de perturber ou d'entraver la mise en œuvre de ces actions et projets.
- Les Parties s'engagent à assurer libre accès et la sécurité aux agents de l'Etat, prestataires de service concernés et aux personnels humanitaires.

II. Mesures à moyen et à long termes

Dans le cadre de la Stratégie Spécifique de Développement visé dans le Titre IV de l'Accord relatif au développement socio-économique et culturel des régions du Nord, des plans spéciaux pluriannuels pour la Zone de développement des régions du Nord du Mali seront mis en œuvre et comporterait notamment la réalisation des actions et projets ci-après :

Au titre du développement rural, de la sécurité alimentaire et de l'environnement, il sera procédé à ce qui suit :

- l'appui aux producteurs en semences, engrais et autres intrants
- l'appui aux services techniques pour la reconstitution des ressources génétiques végétales et animales
- le renforcement de la santé animale et travers la réhabilitation des structures vétérinaires régionales et locales ;
- l'amélioration de la couverture sanitaire du cheptel de chaque région ;
- la mise à disposition des services de matériels et moyens logistiques, équipements techniques et l'appui au retour du personnel d'encadrement technique
- la promotion de petits étangs piscicoles, des cages flottantes et des pratiques d'empoissonnement des mares ;
- la distribution alimentaire pour les populations les plus vulnérables en situation d'insécurité alimentaire ;
- le renforcement de l'efficacité du dispositif national de sécurité alimentaire ;
- renforcer le système d'alerte précoce pour faire face aux crises et situations alimentaires d'urgence;
- le renforcement des capacités du Stock National de Sécurité et des banques de céréales des communes ;

- l'approvisionnement en denrées alimentaires les populations les plus vulnérables ;
- le renforcement de la fluidification des échanges entre les populations des zones déficitaires et celles des zones excédentaires en produits céréaliers ;
- l'appui à la production et la commercialisation du cheptel local ;
- la lutte contre l'ensablement du fleuve Niger, des bras du fleuve, des principaux lacs, des mares et chenaux d'alimentation ;
- la réalisation de plantations de protection des berges des cours d'eau et des plantations de production de bois en vue de satisfaire les besoins en bois de chauffe et de service ;
- la protection de la faune et de son habitat en vue de développer l'éco-tourisme ;
- la lutte antiacridienne ;
- L'assistance en matière de recherche dans le domaine agro-pastoral.

Au titre des programmes de relance de l'économie locale, il sera procédé à ce qui suit :

- la réintégration économique des jeunes et de femmes et de leurs organisations dans le cadre d'initiatives privées collectives
- la promotion des Activités Génératrices de Revenus au profit de jeunes et femmes regroupes en entreprises d'économie sociale et solidaire (associations ou groupements d'intérêt (économique, coopératives) ;
- le soutien à la création de micro-entreprises dans la communauté afin de revitaliser l'économie locale et promouvoir les opportunités d'emplois ;
- le renforcement des compétences des jeunes et des femmes en harmonie avec les besoins réels des économies locales et leur participation active ;
- l'appui aux coopératives et aux entreprises qui peuvent générer des emplois, à travers des appuis financiers et non financiers adaptés à leurs besoins ;
- la formation et l'aide à la gestion, orientée prioritairement sur les capacités des auto-entrepreneurs, initiateurs d'activités génératrices de revenus ;
- une meilleure organisation des artisans ;
- la création de Villages Artisanaux dans les Régions Nord du Mali ;
- l'accès au crédit et aux moyens de production ;

- la création d'espace d'échange et foires dans la perspective de l'intégration sous régionale ;
- la mise en place d'un programme de soutien à l'entrepreneuriat au profit des jeunes diplômés et des femmes, des programmes de formation et d'insertion des jeunes déscolarisés et non scolarisés ;
- l'amélioration de la productivité et de la compétitivité des artisans et des entreprises artisanales par le biais de la formation professionnelle ;
- la mise en place des activités génératrices de revenus ;
- l'accès aux intrants et la mise en place des circuits de commercialisation ;
- la promotion des activités économiques liées au secteur de la culture telles que le tourisme culturel, les événements et produits artistiques et culturels ;\
- le développement des services de la micro finance ;
- La promotion des industries extractives (recherche, exploration et exploitation) dans les régions du nord.

Au titre du développement des infrastructures structurantes, il sera procédé à ce qui suit :

- La réalisation des axes routiers :
 - Relier Kidal, Gao et Tombouctou à la Route transsaharienne
 - Gao — Bourem· Taoussa
 - Bourern — Kidal ;
 - Kidal — Timiaouine (Frontière algérienne),
 - Anefis — Tessalit — BordjBajiMoctar
 - Kidal Menaka ;
 - Ansongo - Menaka - Anderamboukane - Frontiere Niger
 - Goma Coura- Tombouctou,
 - Douentza - Tombouctou,
 - Douentza - Gao (réhabilitation),
 - Gossi — Gourma — Rharous
 - Piste Boré — Korientzé - Aka

- Piste Mounia — Diafarabé — Dia - Tenenkou — Youwarou,
 - Piste Indelimane — frontière Niger,
 - Piste Ansongo — Tessit — Frontière Burkina Paso
 - Léré— Fassala.
- La réalisation des aéroports de Kidal, Tessalit, Taoudeni, Menaka, Gao (réhabilitation) et Goundam.
 - La réalisation des centrales solaires et diesel dans les localités de Tombouctou, Goundam, Dire, Niafunke, Gao, Menaka, Kidal, Tessalit, Gourma Rharous, Ansongo, TinEssako, Abeibara, Bourem, Douentza, Tenikou, Youwarou, Léré.
 - Relier les trois régions du Nord au projet structurant régional de Gazoduc transsaharien.
 - La construction des quais dans les escales fluviales de Bamba, Dire et Youwarou.

Au titre de l'amélioration de l'accès aux Services Sociaux de Base, il sera procédé à ce qui suit :

- La poursuite des actions de réhabilitation des formations sanitaires détériorées et la construction et l'équipement de nouveaux centres de santé communautaire.
- La construction d'un hôpital régional à Kidal et à Ménaka.
- Renforcement de l'accès des étudiants issus du Nord aux programmes de bourses d'études de coopération.
- Le renforcement de la fourniture des soins aux populations en milieu nomade, par le déploiement d'équipes mobiles polyvalentes itinérantes pour l'offre des soins préventifs et curatifs.
- La mise en œuvre de la stratégie avancée dans les aires de santé et la stratégie des soins essentiels dans la communauté.
- La construction de nouvelles écoles conformément à la carte scolaire dans les régions de Tombouctou, Gao et Kidal;
- L'appui au fonctionnement des cantines scolaires
- La dotation des écoles de personnel enseignant en qualité et en nombre suffisant ;

- La dotation des élèves en fournitures et manuels scolaires et les enseignants en matériel didactique.
- Le lancement d'un vaste programme de communication pour soutenir le maintien des enfants, particulièrement celui des filles, à l'école.
- Le développement des pôles universitaires dans les régions du Nord avec la création des facultés selon les spécificités de chacune desdites régions.
- L'accélération de la déconcentration de l'enseignement supérieur par la réalisation d'Institutions d'Enseignement Supérieur dans les régions du Nord.
- La réhabilitation des centres de formation et des services déconcentrés de l'emploi dans les régions de Kidal, Gao et Tombouctou ;
- La création d'un lycée technique public dans chaque région ;
- La construction d'un centre de formation professionnelle par cercle dans les régions du nord.
- L'approvisionnement des populations vulnérables en eau potable ;
- Le renforcement de l'adduction d'eau de la ville de Gao ;
- Le renforcement de l'adduction d'eau de la ville Tombouctou ;
- La réalisation de l'Aqueduc In Esseri - In Tebzaz—Kidal

Dans le domaine de la culture, il sera procédé à ce qui suit :

- La réhabilitation et l'appui des services régionaux et subrégionaux de la culture, ainsi que les missions culturelles de Tombouctou, de Gao et d'Es souk.
- La promouvoir des activités de recherche pluridisciplinaire sur les questions de culture, de patrimoine, d'industrie culturelle.
- Le renforcement du dialogue interculturel par la relance des événements culturels dans les régions du Nord à travers les rentrées culturelles, les semaines nationales, les biennales artistiques et culturelles et les festivals.